

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 3 SEPTEMBRE 2013 TABLE DES MATIÈRES

1.	OUVERTURE755
2.	ORDRE DU JOUR 755
2.1	2013 09 192 Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 septembre 2013
3.	PROCÈS-VERBAUX (LA LECTURE SERA FAITE À LA DEMANDE D'UN MEMBRE DU CONSEIL SEULEMENT)756
3.1	2013 09 193 Lecture, si demandée, et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 août 2013
4.	SUIVI DES AFFAIRES DÉCOULANT DU POINT 3756
4.1	Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la dernière séance ordinaire
5.	VISITE ET PÉRIODE DE QUESTIONS756
5.1	Présences et période de questions756
5.2	2013 09 194 Avis juridique dans le dossier du conseiller Jean-Pierre Bessette 757
5.3	2013 09 195 Don au souper paroissial757
6.	RAPPORTS757
6.1	Rapport du maire757
6.2	Rapport des comités757
6.3	Rapport du directeur général758
7.	ADMINISTRATION758
7.1	2013 09 196 Monty Coulombe S.E.N.C. Avocates & Avocats – offre le service première ligne 2014758
7.2	2013 09 197 Colloque de zone le 12 septembre 2013
8.	URBANISME
8.1	2013 09 198 Budget révisé de l'inspecteur en bâtiment
8.2	2013 09 199 Adoption du second projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 210 afin de modifier les dispositions sur l'architecture et l'apparence extérieure des bâtiments et ajouter des dispositions sur les fermettes 759
8.3	2013 09 200 Annulé - Adoption du second projet de règlement 347-2013 sur les usages conditionnels concernant les animaux – zone R1 (les Collines-Paisibles) 764
8.4	2013 09 201 Autorisation à signer le contrat de vente avec Christine Morin et Alexandre Rodrigue



9. V	OIRIE MUNICIPALE764
9.1	Rapport des travaux fait par l'inspecteur municipal au mois d'août 2013 764
9.2	Demande de soumission pour camion, dépenses du camion765
9.3	2013 09 202 Travaux d'amélioration sur le chemin Perreault et Rivard 765
10. E	NVIRONNEMENT ET HYGIÈNE DU MILIEU765
10.1	2013 09 203 Adoption du règlement 333-2013 – règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook
10.2	2013 09 204 Adoption du budget de la Régie des déchets pour 2014 778
10.3	2013 09 205 Offre de services professionnels pour la surveillance des travaux 778
10.4	2013 09 206 Plan d'action visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre 2012-2017
11. S	ÉCURITÉ779
12. L	OISIRS ET CULTURE779
13. C	ORRESPONDANCE779
13.1	Dépôt de la correspondance reçue en août 2013779
13.2	2013 09 207 Adoption de la correspondance779
14. T	RÉSORERIE 779
14.1	2013 09 208 Adoption des comptes à payer au 3 septembre 2013 779
14.2	Conciliation bancaire au 30 juin 2013779
14.3	Liste des comptes à recevoir au 31 juillet 2013779
14.4	Délégation au 31 août 2013780
14.5	Liste des déboursés au 31 août 2013
14.6	Dépôt du rapport financier au 31 août 2013780
15. D	OIVERS
15.1	Sécurité pour les courses le 14 septembre 2013780
16. V	ARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS780
17. 2	013 09 208 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE780

Province de Québec Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, tenue à l'hôtel de ville, 1439 chemin Favreau, le 3 septembre 2013, à 20 h 05, présidée par le maire, monsieur Bernard Marion, et à laquelle assistaient les conseillers.



Vacant Monsieur Jean-Yves Masson

Monsieur Martial Tétreault

Monsieur Yvon Desrosiers Monsieur Jean-Pierre Bessette Monsieur Réjean Théroux

Et le directeur général, monsieur Réjean Fauteux.

Monsieur le maire Bernard Marion.

Il est ordonné par résolution du conseil comme suit :

1. Ouverture

2. Ordre du jour

2.1 2013 09 192 Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 septembre 2013.

1. Ouverture

- 1.1 Prière
- 1.2 Mot de bienvenue du maire
- 1.3 Présence des membres du conseil

2. Ordre du jour

2.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 septembre 2013.

3. Procès-verbaux (la lecture sera faite à la demande d'un membre du conseil seulement)

3.1 Lecture, si demandée, et adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 septembre 2013.

4. Suivi des affaires découlant du point 3

4.1 Questions et dépôt du suivi, s'il y a lieu, relativement au procèsverbal de la dernière séance ordinaire et extraordinaire

5. Visite et période de questions

- 5.1 Présences et période de questions
- 5.2 Avis juridique dans le dossier du conseiller Jean-Pierre Bessette
- 5.3 Commandite pour le souper paroissial

6. Rapports

- 6.1 Rapport du maire
- 6.2 Rapport des comités
- 6.3 Rapport du directeur général

7. Administration

- 7.1 Monty Coulombe S.E.N.C. Avocates & Avocats offre le service première ligne 2014
- 7.2 Colloque de zone le 12 septembre 2013

8. Urbanisme

- 8.1 Budget révisé de l'inspecteur en bâtiment
- 8.2 Adoption du second projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 210 afin de modifier les dispositions sur l'architecture et l'apparence extérieure des bâtiments et ajouter des dispositions sur les fermettes du premier projet numéro 322-2013
- 8.3 Annulé Adoption du second projet de règlement 347-2013 sur les usages conditionnels concernant les animaux zone R1 (les Collines-Paisibles)
- 8.4 Autorisation à signer le contrat de vente avec Christine Morin et Alexandre Rodrigue

9. Voirie

- 9.1 Rapport des travaux fait par l'inspecteur municipal au mois d'août 2013
- 9.2 Demande de soumission pour camion
- 9.3 Travaux d'amélioration sur le chemin Perreault et Rivard



10. Environnement et hygiène du milieu

- 10.1 Adoption du règlement 333-2013
- 10.2 Adoption du budget de la Régie des déchets 2014
- 10.3 Offre de services professionnels pour la surveillance (consultants S.M. Inc.)
- 10.4 Plan d'action visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre 2012-2017
- 11. Sécurité
- 12. Loisirs et Culture
- 13. Correspondance

13.1 Dépôt de la correspondance reçue en août 2013

- 14. Trésorerie
 - 14.1 Adoption des comptes à payer au 3 septembre 2013
 - 14.2 Conciliation bancaire au 31 juillet 2013
 - 14.3 Liste des comptes à recevoir au 31 août 2013
 - 14.4 Délégation au 31 août 2013
 - 14.5 Liste des déboursés au 31 août 2013
 - 14.6 Dépôt du rapport financier au 31 août 2013
- 15. Divers

15.1

- 16. Varia et période de questions
- 17. Levée de la séance et heure

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martial Tétreault ;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 septembre 2013 soit adopté tel que lu et rédigé en laissant le point varia ouvert.

VOTE: POUR: 5 CONTRE: 0 ADOPTÉE

3. Procès-verbaux (la lecture sera faite à la demande d'un membre du conseil seulement)

3.1 2013 09 193 Lecture, si demandée, et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 août 2013.

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Yves Masson ;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 août 2013 soit adopté tel que présenté.

VOTE: POUR: 5 CONTRE: 0 ADOPTÉE

4. Suivi des affaires découlant du point 3

4.1 Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la dernière séance ordinaire.

Le suivi de la séance ordinaire du 5 août 2013 est fait séance tenante.

5. Visite et période de questions

5.1 Présences et période de questions



Sont présents: Mesdames Sylvie Roy, Lise Désorcy-Côté, Nicole Pinsonneault, Suzanne Veilleux, France Veilleux, Linda Ouellet, Rollande Ladouceur, Claudette Thibault; messieurs Émile Lemire, Jacques Guertin, Laurent Ladouceur, Michel Marion, Benoit Viens, Ronald Bergeron, Jean Jeanneret, Dominic Scalabrini, Robert Kaeslin, Simon Couture, Alexandre Richard, André Marion, Gary Caldwell, Jean-René Scalabrini, David Fauteux et Gérard Gaulin;

Madame Linda Ouellet discute du code d'éthique et de déontologie des élus.

Monsieur Laurent Ladouceur demande des informations sur le pont situé sur le chemin Moe's River.

Monsieur Gary Caldwell s'informe sur les élections du 3 novembre 2013.

Monsieur Michel Marion demande une contribution de la municipalité concernant le souper paroissial, le conseil autorise un montant de 100 \$.

5.2 2013 09 194 Avis juridique dans le dossier du conseiller Jean-Pierre Bessette

IL EST PROPOSÉ monsieur le conseiller Jean-Yves Masson;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers;

ET RÉSOLU:

QUE le conseil demande au directeur général de faire la recherche concernant l'avis juridique déposé par celui-ci à la réunion du 7 mai 2012 à savoir si c'est la municipalité qui a payé ledit avis juridique.

QUE le conseil veut être informé à la prochaine séance du conseil.

VOTE: POUR: 5 CONTRE: 0 ADOPTÉE

5.3 2013 09 195 Don au souper paroissial

IL EST PROPOSÉ monsieur le conseiller Jean-Yves Masson;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers;

ET RÉSOLU:

QUE soit autorisée une contribution de 100 \$ pour le souper paroissial de la Fabrique de Sainte-Edwidge qui aura lieu le 22 septembre prochain.

VOTE: POUR: 5 CONTRE: 0 ADOPTÉE

Je, Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 02 19000 447

6. Rapports

6.1 Rapport du maire

Le maire fait un suivi concernant le tournoi de golf organisé pour le financement de la fête de la famille de la MRC de Coaticook, il indique qu'un montant de 7335.90\$ a été amassé. Il mentionne le renouvellement du contrat avec Stanley Taylor. Il indique qu'un ajustement de salaire a été donné à l'inspecteur en bâtiment. Il annonce l'ouverture du poste à la direction générale de la MRC de Coaticook. Monsieur le maire fait ensuite la lecture de la lettre qu'il a reçue de Municonseil avocats concernant le projet de distribution publique d'une décision de la Commission municipale du Québec, il fait également la lecture de la réponse donnée par Monty Coulombe S.E.N.C. concernant la lettre de Municonseil qui lui était envoyée. Il recommande aux citoyens de s'en tenir aux décisions et recommandations afin de revenir à une paix sociale.

6.2 Rapport des comités

Monsieur Réjean Théroux résume les sujets discutés lors de la dernière réunion du comité de gestion de l'eau qui a eu lieu le 28 août 2013. Il mentionne que le projet d'un camping à Ste-Edwidge est à l'étude.



6.3 Rapport du directeur général

Le rapport est déposé aux membres du conseil.

7. Administration

7.1 2013 09 196 Monty Coulombe S.E.N.C. Avocates & Avocats – offre le service première ligne 2014

ATTENDU que le cabinet d'avocats Monty Coulombe s.e.n.c. a présenté à la Municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton une entente de service de première ligne qui consiste en un contrat annuel de consultations générales au coût de 500 \$ plus taxes pour l'année 2014;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ monsieur le conseiller Yvon Desrosiers;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Martial Tétreault:

ET RÉSOLU:

D'ACCEPTER l'entente de service de première ligne du cabinet Monty Coulombe s.e.n.c. tel que proposé au montant de 500 \$ plus taxes.

VOTE: POUR: 5 CONTRE: 0 ADOPTÉE

Je, Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 02 19000 412

7.2 2013 09 197 Colloque de zone le 12 septembre 2013

IL EST PROPOSÉ monsieur le conseiller Réjean Théroux;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers;

ET RÉSOLU:

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier participe au colloque de la zone Estrie de l'Association des directeurs municipaux du Québec qui se tiendra le 12 septembre 2013 au Centre d'interprétation du Marais au coût de 85 \$ plus les taxes applicables ainsi que les frais inhérents.

VOTE: POUR: 5 CONTRE: 0 ADOPTÉE

Je, Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 02 13000 310

8. Urbanisme

8.1 2013 09 198 Budget révisé de l'inspecteur en bâtiment

ATTENDU que le comité s'est réuni afin de revoir les conditions de travail de l'inspecteur en bâtiment et environnement cette rencontre a eu lieu à la MRC de Coaticook le 21 août 2013;

IL EST PROPOSÉ monsieur le conseiller Martial Tétreault:

APPUYÉ par monsieur le conseiller Jean-Yves Masson;

ET RÉSOLU:

QUE l'inspecteur en bâtiment et en environnement répartit 20 % de ses heures et déplacement sur le territoire de Sainte-Edwidge-de-Clifton;

QU'un manque à gagner de 4 936 \$ répartit selon la part de la municipalité a été établi par la MRC de Coaticook à 987.20 \$ concernant l'administration, les dépenses, le salaire et les déplacements de l'inspecteur en bâtiment pour le territoire de Sainte-Edwidge-de-Clifton;

VOTE: POUR: 5 CONTRE: 0 ADOPTÉE

Je, Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 02 61000 422



8.2 2013 09 199

Adoption Second projet de règlement no 322-2013 modifiant le règlement de zonage no 210 afin de modifier les dispositions sur l'architecture et l'apparence extérieure des bâtiments et ajouter des dispositions sur les fermettes

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton juge à propos de modifier son règlement de zonage numéro 210 afin de modifier les dispositions sur l'architecture et l'apparence extérieure des bâtiments et ajouter des dispositions sur les fermettes ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour l'abrogation du règlement de PIIA n° 340-2010 pour la zone R-1 a été donné à la séance du 3 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance du 3 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté par résolution à la séance du 2 juillet 2013, le projet de règlement ;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique sur ce projet de règlement a été tenue le 5 août 2013, précédée d'un avis public publié dans un journal local ;

CONSIDÉRANT que les discussions entre citoyens et membres du conseil lors de la consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 5 août 2013, le second projet de règlement a été modifié quant aux dispositions sur les fermettes par rapport au premier projet de règlement ;

En conséquence,

Le conseil de la municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton adopte le présent second projet de règlement et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement porte le numéro 322-2013 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement de zonage n° 210 afin de modifier les dispositions sur l'architecture et l'apparence extérieure des bâtiments et ajouter des dispositions sur les fermettes ».

Article 3

L'article 1.2.4 est modifié par l'ajout de la définition « Fermette » entre les définitions de « Exposé » et de « Forestière », comme suit :

- « Fermette : Activité agricole s'exerçant uniquement aux fins d'agrément de l'usage résidentiel. Elle n'est pas destinée à des fins commerciales ou ouverte au public et ne nécessite aucun employé pour le fonctionnement quotidien. Cet usage comprend toute activité consistant à élever :
- au moins 3 petits animaux parmi les cailles, canards, dindes, dindons, faisans, lapins, poules, poulets **OU**;
- un cheval, un mouton, un porc ou une vache.

Les animaux sont gardés à l'intérieur d'un bâtiment, d'un enclos ou d'un pâturage. L'élevage d'un autre type d'animal sera assimilé à une exploitation agricole régulière.»



Article 4

L'article 4.3.5 qui concerne les matériaux de revêtement extérieur pour les bâtiments accessoires est remplacé par l'article qui suit qui concerne les véhicules utilisés comme bâtiment :

« 4.3.5 VÉHICULES UTILISÉS COMME BÂTIMENT

L'emploi de wagon de chemin de fer, d'avions, de tramways, d'autobus, de conteneurs, de remorques ou extension de remorques, sur roues ou non ou autres véhicules désaffectés de même nature, pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus, est prohibée. En aucun cas, ils ne peuvent servir de bâtiment principal ou accessoire.

Nonobstant ce qui précède, sont autorisés en zone agricole permanente et en zone VF-1, uniquement lorsqu'utilisé comme bâtiment accessoire:

- les conteneurs ;
- les remorques ou extensions de remorques, sur roues ou non. Celui-ci ne doit jamais être visible de la voie publique et est limité à un (1) véhicule utilisé comme bâtiment accessoire par terrain. »

Article 5

L'article 4.14 intitulé « *Dispositions concernant les matériaux de revêtement extérieur* » est remplacé par ceci :

« 4.14 DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Dans toutes les zones, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés :

- le bois non plané, à l'exception des éléments décoratifs du bâtiment ;
- le papier goudronné et les papiers imitant la pierre, la brique ou tout autre matériau ;
- le carton-fibre ;
- les panneaux-particules, panneaux d'aggloméré et les contre-plaqués;
- les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées ;
- les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane ;
- les pare-air et pare-vapeur;
- les bardeaux d'asphalte, à l'exception du toit;
- les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- les panneaux de fibre de verre ondulés;
- la toile synthétique, le polyéthylène ou tout autre matériel de plastique, sauf pour les abris d'auto temporaires et les serres;
- la tôle non émaillée en usine et /ou non galvanisée.

La prohibition des trois derniers matériaux de la liste précédente ne s'applique pas pour des bâtiments situés en zone agricole permanente.

Article 6

L'article 4.14.1 intitulé « Nombre de matériaux » est ajouté, comme suit :

« Nombre de matériaux

Un bâtiment ne peut être recouvert de plus de trois (3) matériaux de revêtements différents. Aux fins du présent article, les fondations, la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs ne sont pas considérés à titre de revêtement extérieur. Pour les



bâtiments principaux jumelés, les revêtements extérieurs doivent être de même nature et d'aspect architectural homogène. »

Article 7

L'article 4.14.2 intitulé « Harmonisation des matériaux » est ajouté, comme suit :

« Harmonisation des matériaux

À l'exception des bâtiments utilisés à des fins agricoles, les matériaux de construction du bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être de la même classe et qualité que ceux qui sont employés pour la construction du bâtiment principal. »

Article 8

L'article 4.15, qui stipule l'interdiction d'employer des matériaux combustibles pour la toiture des bâtiments principaux et accessoires, est abrogé.

Article 9

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout de l'article 4.37 comme suit :

« 4.37 LES FERMETTES

À l'intérieur des zones où l'usage «fermette » est autorisé, il est possible de construire et d'exploiter une fermette aux conditions suivantes:

- la fermette est complémentaire à une habitation unifamiliale principale ;
- la présence d'animaux est permise seulement lors de la saison estivale (1^{er} mai au 15 septembre de chaque année), à moins que ceux-ci occupent des bâtiments accessoires expressément concus à cette fin ;
- il est formellement interdit de posséder un coq de plus de trois mois. »

Article 10

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout de l'article 4.37.1 comme suit :

« 4.37.1 Normes d'implantation des fermettes

Malgré toutes autres normes d'implantation stipulées dans les zones où l'usage complémentaire «fermette» est permis, tout bâtiment, tout enclos ou toute construction accessoire y étant associé doit être localisé à une distance minimale de :

- 1° 15 mètres d'une habitation voisine:
- 2° 10 mètres de toute ligne de terrain;
- 3° 30 mètres d'un puits, d'un cours d'eau et d'un milieu humide;
- 4° 100 mètres d'un lac. »

Article 11

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout de l'article 4.37.2 comme suit :

« 4.37.2 Nombre maximal d'animaux

Voici le nombre maximal d'animaux autorisé en usage complémentaire « fermette » en fonction de la superficie du terrain :



Tableau 4.37.2

CATÉGORIE D'ANIMAL	NOMBRE MAXIMAL DE TÊTES ANIMALES	SUPERFICIE EXIGÉE
A) Caille, canard, dinde, dindon, faisan, poule, poulet	20	-
B) Lapin	20	-
C) Cheval, mouton porc,	3	-
vache	4	>16 184 m²

Le nombre maximal ne peut jamais dépasser 20 têtes animales, toutes catégories d'animaux confondues. »

Article 13

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout de l'article 4.37.3 comme suit :

« 4.37.3 Entreposage des déjections animales

L'entreposage des déjections animales doit être implanté conformément aux dispositions suivantes :

- 1° 75 mètres d'une habitation voisine;
- 2° 20 mètres de toute ligne de terrain;
- 3° 30 mètres d'un puits, d'un cours d'eau et d'un milieu humide;
- 4° 100 mètres d'un lac:
- 5° 75 mètres d'un chemin public. »

Article 14

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout de l'article 4.37.4 comme suit :

« 4.37.4 Gestion du lisier et du fumier

La gestion du lisier et du fumier doit être conforme à toutes les lois et règlements applicables en l'espèce.

Considérant l'aspect complémentaire d'une «fermette» à un usage résidentiel principal, les dispositions concernant entreposage et les règles d'épandage énoncées à l'article 4.29.4 du présent règlement ne s'appliquent pas.»

Article 15

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout des articles 4.38 et 4.38.1 intitulés respectivement « Dispositions particulières à la zone R-1 » et « Dispositions concernant les matériaux de revêtement extérieur » comme suit :

« 4.38 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE R-1

4.38.1 Dispositions concernant les matériaux de revêtement extérieur

Les types de matériaux de revêtement extérieur permis sont :

Pour les murs :

- Les déclins de bois, d'aluminium ou de vinyle imitant le bois ;
- bois usiné (de type « Canexel »);



- les revêtements d'agglomérés à base de bois ;
- le bardeau de cèdre ;
- la pierre naturelle ;
- la brique.

Pour les toitures :

- Les profilés fabriqués d'acier galvanisé et peints en usine (tôle architecturale);
- le bardeau d'asphalte (goudron et gravier), à l'exception du 90 livres (papier noir en rouleau) qui est interdit ;
- la tuile de fibre de verre moulée sous pression ;
- la tôle pincée et à baguette ;
- l'ardoise.

Pour le mortier :

- Les joints de mortier ne peuvent dépasser le plan formé par la face externe des briques (voir la figure suivante)



Article 16

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout de l'article 4.38.2 qui concerne le nombre de matériaux autorisés pour les nouvelles constructions dans la zone R-1 est ajouté comme suit :

« 4.38.2 Nombre de matériaux

Un bâtiment ne peut être recouvert de plus de deux (2) matériaux de revêtement différent. Pour les fins du présent article, les fondations, la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs ne sont pas considérés à titre de revêtement extérieur. Pour les bâtiments principaux jumelés, les revêtements extérieurs doivent être de même nature et d'aspect architectural homogène. »

Article 17

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout de l'article 6.3.1 intitulé « Zone de villégiature forestière VF-1 », de manière à apparaître comme suit :

« 6.3.1 Zone de villégiature forestière VF-1

En plus des usages autorisés dans les zones de villégiature forestière VF, sont autorisés dans la zone VF-1, les usages suivants :

· les fermettes, (art. 4.37).»

Article 18

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout de l'article 6.11.1 intitulé « Zone résidentielle R-1 », de manière à apparaître comme suit :



« 6.11.1 Zone résidentielle R-1

En plus des usages autorisés dans les zones résidentielles R, sont autorisés dans la zone R-1, les usages suivants :

· les fermettes (art. 4.37). »

Article 19

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

VOTE: POUR: 5 CONTRE: 0 ADOPTÉE

8.3 2013 09 200 Annulé - Adoption du second projet de règlement 347-2013 sur les

usages conditionnels concernant les animaux - zone R1 (les

Collines-Paisibles)

CONSIDÉRANT que le règlement 322-2013 couvre entièrement les usages conditionnels concernant les animaux dans la zone R1 (les collines-paisibles).

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Réjean Théroux;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Martial Tétreault;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton juge à propos de mettre fin à la procédure de l'adoption du règlement 347-2013.

VOTE: POUR: 5 CONTRE: 0 ADOPTÉE

8.4 2013 09 201 Autorisation à signer le contrat de vente avec Christine Morin et Alexandre Rodrigue

CONSIDÉRANT qu'il y a une promesse d'achat-vente dans le secteur résidentiel « Les Collines-Paisibles » de signée entre les parties en date du 27 décembre 2012;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Pierre Bessette;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Jean-Yves Masson;

ET RESOLU à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil municipal autorise la vente du terrain résidentiel n° 12 du secteur « Les Collines-Paisibles » de 6 143.70 mètres carrés tel que désigné sur le plan de l'Arpenteurgéomètre en date du 27 mai 2009, sur le lot 9A-19 du rang 9 du cadastre du Canton de Clifton et qui est situé dans la municipalité du canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton tel que décrit à la promesse d'achat-vente.

QUE l'acte de vente final sera consenti pour et en considération de la somme totale de dixsept mille dollars (17 000 \$) incluant les taxes et payable en totalité à la signature du contrat devant notaire.

QUE le conseil municipal autorise monsieur le maire et monsieur le directeur général et secrétaire-trésorier à signer tous les documents nécessaires à la présente vente.

VOTE: POUR: 5 CONTRE: 0 ADOPTÉE

9. Voirie municipale

9.1 Rapport des travaux fait par l'inspecteur municipal au mois d'août 2013

Le directeur général dépose au conseil le rapport des travaux exécutés par l'inspecteur municipal pour les périodes 28 juillet au 31 août 2013. Les membres du conseil ont pris connaissance du rapport et s'en déclarent satisfaits.



9.2 Demande de soumission pour camion, dépenses du camion.

Adoption reportée.

9.3 2013 09 202 Travaux d'amélioration sur le chemin Perreault et Rivard

CONSIDÉRANT que la municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton a reçu la confirmation par le Ministère des Transports du Québec de la subvention pour l'amélioration des chemins Perreault et Rivard au montant de 13 961 \$, dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM) pour l'année 2013;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Yves Masson;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Martial Tétreault;

ET RESOLU à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le conseil autorise des travaux de rechargement et approprie la subvention de 13 961 \$ et de plus ou moins 7 000 \$ du fonds général sur une partie du chemin Perreault, de la Rivière, Tremblay et du chemin Rivard, au montant de plus ou moins 20 000.00 \$ (avant taxes);

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à faire exécuter les travaux.

VOTE: POUR: 5 CONTRE: 0 ADOPTÉE

Je, Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 02 32000 521

10. Environnement et hygiène du milieu

10.1 2013 09 203

Adoption du règlement 333-2013 – règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

ATTENDU que la MRC de Coaticook s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R. Q., c. C. 47.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006 ;

ATTENDU que l'article 104 de cette loi autorise la MRC à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances ;

ATTENDU que le conseil de la MRC a jugé opportun d'adopter un tel règlement s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence exclusive ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ladite réglementation ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 19 juin 2013 :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Yves Masson;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers;

ET RESOLU à l'unanimité des conseillers présents:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro, décrété ce qui suit :

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 4-005 (2009) adopté le 21 octobre 2009.

SECTION 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Article 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir les matières relativement à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC de Coaticook.

Article 2 PRÉSÉANCE

Le présent règlement prévaut sur toute autre disposition incompatible d'un acte réglementaire en vigueur.

Article 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par :

«Acte réglementaire»: tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé;

«Aménagement» : travaux qui consistent à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau ;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit;
- **«Autorité compétente»** : selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes ;
- «Cours d'eau» : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :
 - 1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A) ;
 - 2° d'un fossé de voie publique ;
 - 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec,* qui se lit comme suit :
 - «Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.
 - Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»
 - 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.



La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC ;

«Débit»: volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps (Les débits des cours d'eau sont exprimés en m³/s avec au minimum trois chiffres significatifs (ex:1,92 m³/s, 19,2 m³/s, 192 m³/s). Pour les petits cours d'eau, ils sont exprimés en l/s);

«Embâcle»: obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace;

«Entretien»: travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments:

«Exutoire de drainage souterrain ou de surface» : structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, tels que : fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autre canalisation ;

«Fins privées»: Ouvrages, travaux ou constructions qui n'est pas à des fins publiques;

«Fins publiques» : Ouvrages, travaux, constructions sur un terrain public et accessible à tous ou réalisés par une municipalité locale;

«Intervention»: acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux;

«Ligne des hautes eaux»: la ligne des hautes eaux se situe:

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;
 - À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

«Littoral»: partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau;

«Loi»: Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

«**Notifier**» : Transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste certifiée, par un service de messagerie publique ou privé ou par un huissier ;

«Ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau»: Structure temporaire ou permanente tels que : pipeline, ligne électrique, aqueduc, égout pluvial et /ou sanitaire ;

«Passage à gué» : passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux directement sur le littoral ;

«Personne désignée »: employé de la MRC ou d'une municipalité locale à qui l'application de la réglementation a été confiée par entente municipale conformément à l'article 109 de la loi ;



«Ponceau» : structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers et de l'eau;

«Pont» : structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers et de l'eau ;

«Rive » : bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a une profondeur de dix (10) mètres :

- lorsque la pente est inférieure à trente (30 %), pour cent ou
- lorsque la pente est de trente (30 %) pour cent ou plus et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur;

La rive a une profondeur de quinze (15) mètres :

- lorsque la pente est continue et de trente (30 %) pour cent et plus ou
- lorsque la pente est supérieure à trente (30 %) pour cent et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur;
- **«Surface d'imperméabilisation»** : surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation ;
- **«Taux de ruissellement»** : volume d'eaux de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha) ;
- **«Temps de concentration»** : temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval ;
- «Traverse»: endroit où s'effectue le passage depuis une rive vers l'autre rive d'un cours d'eau.

Article 4 Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne désignée. **Article 5 Pouvoirs de la personne désignée**

Toute personne désignée peut :

- 1 sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées ;
- 2 émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement ;
- 3 émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant ;
- 4 suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens ;
- 5 révoquer sans délai tout permis pour lequel les travaux exécutés seraient non conformes au présent règlement ou en vertu d'un fait nouveau ;
- 6 exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente ;
- 7 faire rapport à la MRC des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement ;
- 8 faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

Article 6 Accès



Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à la personne désignée ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. <u>Avant d'effectuer des travaux</u>, la personne désignée doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

SECTION 2 - DISPOSITIONS PROHIBITIVES

Article 7 Prohibition générale

Toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, dont notamment des travaux de nettoyage ou d'entretien, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- a) l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis valide émis selon les conditions applicables selon la nature de cette intervention ;
- b) l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi ;
- c) l'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis.

Le fait pour un propriétaire d'effectuer une intervention autorisée, que cette intervention nécessite ou non l'obtention d'un permis en vertu du présent règlement, ne le dispense pas d'effectuer cette intervention en respectant toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement en vigueur, quelque soit l'autorité compétente.

Article 8 Prohibition liée aux obstructions

Aux fins de la présente section, <u>constitue une obstruction et est prohibé</u> le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant ;
- b) la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau ;
- c) le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué ;
- d) le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée ;
- e) le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux

Lorsque la personne désignée, constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti et, le cas échéant, de



prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau. Les travaux doivent être exécutés en conformité avec le présent règlement et tout autre règlement municipal applicable en matière de protection des rives et du littoral des cours d'eau.

Plus particulièrement, la personne désignée peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit d'un passage à gué. Les dispositions de l'article 24 s'appliquent à l'égard de tels travaux si la stabilisation de la rive implique des travaux dans le littoral du cours d'eau.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 38 et 39 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée, peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

Article 9 Travaux aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsqu'ils sont requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

SECTION 3 DISPOSITIONS NORMATIVES

Section 3.1 Normes générales relatives aux traverses de cours d'eau

Article 10 Permis requis

Toute construction, installation, modification ou remplacement d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

Article 11 Aménagement d'une traverse

La traverse devra être aménagée perpendiculaire au cours d'eau et dans un endroit du cours d'eau étroit et rectiligne sauf dans le cas où il n'y a aucune solution applicable.

Article 12 Entretien d'une traverse

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement. Il doit également s'assurer que le ponceau ne soit pas partiellement ou complètement affaissé ou bouché.



Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction et peut se faire ordonner, par la personne désignée, l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 38 et 39 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Section 3.2 Normes particulières relatives aux ponts et ponceaux

Article 13 Exécution des travaux d'un pont ou d'un ponceau

Sous réserve d'une décision contraire de la MRC, la construction ou l'aménagement d'un pont ou ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau.

Article 14 Type de ponceau à des fins privées

Un ponceau à des fins privées peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité simple ou double parois intérieur lisse ou non (PEHD et PEHDL).

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est autorisée aux conditions suivantes :

- les dimensions du ponceau doivent être calculées à partir de la partie la plus étroite de la bordure;
- la bordure doit être entièrement enfouie en plus de respecter les normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau de l'article 19.

Article 15 Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées

Tout ponceau doit avoir une ouverture d'au moins 30 cm et de 45 cm en milieu agricole, sans jamais avoir un diamètre inférieur aux ponceaux en amont. De plus, pour prévenir l'affaissement de l'ouvrage et lui assurer une capacité portante suffisante, en fonction du type de circulation, il faut prévoir un remblai d'au moins 30 centimètres d'épaisseur au-dessus du ponceau.

Malgré ce qui précède, lorsque le pont ou ponceau est installé :

- 1° dans un cours d'eau ayant fait l'objet d'un acte réglementaire édicté postérieurement au 1^{er} janvier 2006, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire;
- 2° dans un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un acte réglementaire édicté le ou antérieurement au 1^{er} janvier 2006, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire, en majorant minimalement le résultat par un facteur de 1.25 pour tenir compte des différentes modifications intervenues dans le bassin versant depuis l'établissement de ces normes. Dans tous ces cas, l'ouverture minimale doit être au moins égale à la largeur du cours d'eau, à 30 cm au-dessus du niveau moyen des eaux de ce cours d'eau.

Article 16 Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins publiques

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins publiques doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec



selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

1° le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la Province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant ;

2° le pont ou ponceau à des fins publiques doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 20 ans.

Article 17 Ponceaux en Parallèle

La mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est prohibée à moins qu'il n'y ait aucune autre solution technique applicable que la mise en place de ponceaux en parallèle. Dans ce dernier cas, ceux-ci doivent être installés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Article 18 Longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées

La longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau est de 15 mètres, sauf lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, auquel cas sa longueur doit respecter la norme établie à cette fin par cette autorité.

Article 19 Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau privé

Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- le pont ou le ponceau doit être installé de manière à assurer la libre circulation du poisson;
- le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles ;
- les culées d'un pont doivent être installées directement contre les rives ou à l'extérieur du cours d'eau ;
- le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau ;
- si le ponceau est en plusieurs parties, les différentes sections doivent être alignées et jointes de manière étanche;
- les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion ;
- l'extrémité du ponceau doit dépasser la base du remblai stabilisé qui soutient le chemin d'au moins 50 cm sans toutefois excéder 100 cm;
- les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues, sur une longueur suffisante qui permet d'assurer la pérennité de l'ouvrage et à réduire les risques d'érosion de la rive, sans toutefois excéder une distance de 5 m;
- Cette stabilisation consiste à incorporer au lit du cours d'eau un enrochement en pierres d'un diamètre suffisant pour résister aux vitesses d'écoulement. Le choix du type de pierre utilisé varie en fonction de la vitesse d'écoulement de l'eau tel qu'indiqué au tableau ci-dessus :



Type de pierres	Épaisseur du revêtement (mm)	Calibre (mm)	Vitesse maximale en période de crue (m/s)
1	300	200-0	2.0
2	300	200-100	2.3
3	500	300-200	2.8
4	700	400-300	3.2
5	800	500-300	3.4

Source: Manuel de conception des ponceaux, MTQ 2004.

 le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau, sans toutefois excéder 30 cm;

Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, son installation doit également respecter les normes établies par cette autorité.

Section 3.3 Normes relatives au passage à qué

Article 20 Aménagement d'un passage à gué

Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué pour ses animaux dans un cours d'eau à la condition de respecter les exigences prévues aux articles 25 et 26.

Article 21 Localisation d'un passage à gué

Le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :

- -dans une section étroite;
- -dans un secteur rectiligne;
- -sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
- -le plus loin possible des embouchures ou confluences de cours d'eau.

Article 22 Aménagement du littoral et accès pour le passage à gué

Si le littoral et les accès doivent être aménagés pour que le passage à gué soit possible, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :

Pour le littoral :

- -la traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;
- -le passage à gué doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
- -dans tous les cas, l'aménagement ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau ni diminuer le volume disponible à l'écoulement de l'eau.

Pour la rive :

- -l'accès doit être aménagé à angle droit;
- -l'accès doit être aménagé en pente maximale de 1V : 8H.
- -l'accès doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
- -l'accès doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion.

Section 3.3 Normes relatives à la stabilisation de rive qui implique des travaux dans le littoral

Article 23 Permis requis



Le propriétaire d'un immeuble qui effectue une stabilisation de la rive qui implique des travaux dans le littoral doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Ce propriétaire doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 32, des plans et croquis à l'échelle représentant les travaux à faire, une coupe-type avant et après les travaux avec la pente ainsi que les aménagements de mesures de mitigation. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente. L'obtention de ce permis dispense la personne de l'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité locale.

Article 24 Normes d'aménagement

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux ainsi qu'à la dynamique du cours d'eau.

Section 3.4 Normes relatives à l'aménagement ou la construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface

Article 25 Permis requis

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par des machineries doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 32, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

Article 26 Normes d'aménagement ou de construction d'un ouvrage souterrain ou de surface

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux et stabiliser adéquatement les rives et le littoral en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau.

Lorsque l'ouvrage souterrain est situé sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage est de 600 mm en-dessous du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire, ou en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Section 3.5 Normes relatives aux exutoires de drainage

Article 27 Permis requis

Tout propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de drainage souterrain nécessitant l'aménagement d'un exutoire ou d'une bouche de décharge dans un cours d'eau ou toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un exutoire de drainage de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente dans la rive d'un cours d'eau doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.



En plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 32, le propriétaire doit fournir à la personne désignée un plan ou un croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau montrant l'élévation du radier du tuyau de sortie dans le cours d'eau ainsi que l'élévation du terrain et du lit actuel.

Article 28 Normes d'aménagement d'un exutoire de drainage souterrain

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, l'aménagement de cet exutoire doit être réalisé selon les règles de l'art. L'intervention doit être suivie de la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Article 29 Normes d'aménagement d'un exutoire de drainage de surface

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

À l'exclusion des fossés de drainage routier, un bassin de sédimentation doit être construit à même le fossé et à au moins 20 m du cours d'eau récepteur. Ces bassins doivent être vidangés de leurs sédiments avant qu'ils ne soient pleins.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. L'intervention doit être suivie de la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Section 3.6 Normes relatives à certain projet susceptible d'augmenter le débit de pointe d'un cours d'eau

Article 30 Permis requis

Le propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de construction résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle à l'intérieur des affectations urbaines ou d'une affectation de villégiature intensive dont les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou l'un de ses tributaires et composant une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 3000 m² doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

La personne qui met en place un tel projet doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 32, les documents signés et scellés par une personne membre d l'Ordre des ingénieurs du Québec prouvant les taux de ruissellement exigés en vertu de l'article 31. Si, suite à la réalisation du projet, des ouvrages du contrôle des eaux de ruissellement ont été requis, le propriétaire fournit à la personne désignée une attestation de conformité signée et scellée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a conçu le projet, à l'effet que le système de captage et de contrôle des eaux de ruissellement est conforme au présent règlement.

Article 31 Normes relatives à certains projets à l'intérieur des affectations urbaines ou d'une affectation de villégiature intensive

Le taux de ruissellement entrant dans un cours d'eau ou un de ses tributaire en provenance d'un projet de développement doit être limité à un taux de conception de 25 L/s/ha **sauf**:



- a) si le propriétaire démontre par une étude hydrologique que le taux de ruissellement avant la réalisation du projet et sur l'ensemble de la superficie visée par le projet, est supérieur à 25 L/s/ha; <u>et</u>
- b) si l'étude hydrologique démontre que le cours d'eau peut recevoir le ruissellement calculé et ce, sans impact dans la partie aval du point de rejet selon les caractéristiques du bassin versant du cours d'eau en entier. L'étude doit analyser et présenter la situation du cours d'eau avant et après développement. Le propriétaire doit prévoir et inclure dans son projet des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement par l'aménagement d'un ou plusieurs bassins de rétention ou par une autre méthode reconnue. Les ouvrage de contrôle doivent être conçus pour des pluies de conception d'une récurrence de 25 ans ; <u>et</u>
- c) si, suite à la réalisation du projet, ce propriétaire fournit à la personne désignée une attestation de conformité signée et scellée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a conçu le projet, à l'effet que le système de captage et de contrôle des eaux de ruissellement est conforme au présent règlement.

SECTION 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 32 Contenu de la demande de permis

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1. le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé ;
- 2. l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter ;
- 3. la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
- 4. la description détaillée du projet ;
- 5. une copie des plans et croquis lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement ;
- 6. une copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement ;
- 7. une étude hydrologique et/ou hydraulique préparée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement ;
- 8. la durée de l'installation et le matériel prévu s'il s'agit d'un ponceau temporaire ;
- 8. la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts ;
- 9. le nom et coordonnées de l'entrepreneur exécutant les travaux ainsi que son numéro de la Régie des bâtiments du Québec (RBQ) ;
- 10. toute autre information requise par la personne désignée aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis ;
- 11. l'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente.

Article 33 Tarification

Le tarif pour l'émission d'un permis requis en vertu du présent règlement est prévu de 20 \$.

Article 34 Émission du permis

La personne désignée émet le permis dans les 30 jours de la réception d'une <u>demande complète</u> si tous les documents et renseignements requis pour ce projet ont été fournis, s'il est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.



Au cas contraire, la personne désignée avise le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.

Dans les deux cas, la personne désignée au niveau local envoie une copie à la MRC du permis ou de la décision.

Article 35 Période de validité

Tout permis est valide pour une période de 15 mois à compter de la date de son émission. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis et être complétés à l'intérieur d'une période maximale de 6 mois.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

Article 36 Avis de fin des travaux

Le propriétaire doit aviser la personne désignée de la date de la fin des travaux visés par le permis.

Article 37 Travaux non conformes

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par la personne désignée.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 38 et 39 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION 5 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 38 Sanctions pénales

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition des articles 7 à 31 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Toute personne qui contrevient à une disposition des articles 22 et 27 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 100 \$ et maximale de 500 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 1 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

VOTE: POUR: 5 CONTRE: 0 ADOPTÉE



10.2 2013 09 204

Adoption du budget de la Régie des déchets pour 2014

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Pierre Bessette;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Martial Tétreault;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter le budget 2014 de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook (R.I.G.D.S.C.) au coût de 1 494 947 \$.

VOTE:

POUR: 5

CONTRE: 0

ADOPTÉE

Je, Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 02 45120 951

10.3 2013 09 205

Offre de services professionnels pour la surveillance des travaux

CONSIDÉRANT que nous devons utiliser les services professionnels pour la surveillance bureau des travaux relatifs à la réfection des infrastructures souterraines chemin Tremblay et Favreau;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Jean-Yves Masson;

ET RESOLU à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le conseil autorise Les consultants S.M. Inc. pour faire la surveillance bureau des travaux de réfection des infrastructures souterraines chemin Tremblay et Favreau;

QUE le conseil autorise les actions suivantes :

- Préparation des dessins à grande échelle des détails non prévisibles lors de la préparation des plans et devis mais nécessaires pour fins de construction;
- Préparation des avis de changement et leur négociation;
- Conseils au client sur des problèmes techniques survenant en cours de construction;
- Vérification des dessins d'atelier et de ceux de fabricants pour s'assurer qu'ils respectent les plans et devis;
- · Correspondance relative aux travaux;
- Vérification des demandes de paiement de l'entrepreneur et recommandations au client;
- Avis à l'entrepreneur sur l'interprétation des plans et devis;
- Supervision pour le contrôle qualitatif des matériaux;
- Rédaction des procès-verbaux des réunions de chantier;
- Visite au chantier de l'ingénieur, au besoin, pour s'assurer de façon générale de la progression des travaux et de leur exécution;
- Inspection provisoire des ouvrages et rédaction du certificat de réception provisoire des ouvrages;
- Inspection finale des travaux et rédaction du certificat de réception définitive des ouvrages;
- Inspection finale des travaux et rédaction du certificat de réception définitive des ouvrages.

QUE le taux horaire de l'ingénieur sera de 100\$ de l'heure pour la surveillance bureau des travaux de réfection des infrastructures souterraines chemin Tremblay et Favreau;

QUE le directeur général est autorisé à faire parvenir ladite résolution au Consultants S.M. Inc et de s'assurer de l'exécution du bon fonctionnement tout au long des travaux;

VOTE:

POUR:5

CONTRE: 0

ADOPTÉE

Je, Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 03 31051 722



10.4 2013 09 206

Plan d'action visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre 2012-2017

CONSIDÉRANT l'élaboration du plan d'action pour réduire les gaz à effet de serre (GES) qui a été réalisée conformément aux exigences du programme Climat-municipalités;

CONSIDÉRANT que 14 nouvelles actions découlent de ce plan d'action et sont projetées à court terme (2012-2017);

CONSIDÉRANT que le programme ne fixe pas de cible minimale et qu'il laisse le soin au conseil municipal d'adopter la cible jugée adéquate;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton a adhéré au programme Climat municipalités du MDDEFP par la MRC de Coaticook;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce programme la Municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton doit volontairement adopter une cible de réduction de GES;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Yves Masson;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Martial Tétreault ;

ET RÉSOLU:

QUE la Municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton adopte une cible volontaire de réduction globale de gaz à effet de serre (GES) de 0,1 % par rapport à l'inventaire de 2010 d'ici la fin de 2017, ainsi que le plan d'action décrit au rapport intitulé « Plan d'action visant la réduction des émissions de GES pour la MRC de Coaticook et huit municipalités de son territoire, 2012-2017».

VOTE: POUR: 5 CONTRE: 0 ADOPTÉE

11. Sécurité

Aucun.

12. Loisirs et Culture

Aucun.

13. Correspondance

13.1 Dépôt de la correspondance reçue en août 2013

Les membres du conseil ont pris connaissance à leur satisfaction du résumé de la correspondance du mois d'août 2013.

13.2 2013 09 207 Adoption de la correspondance

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Réjean Théroux;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Jean-Yves Masson;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QUE la correspondance du mois d'août 2013 déposée à la présente session soit adoptée.

VOTE: POUR: 5 CONTRE: 0 ADOPTÉE

14. Trésorerie

14.1 2013 09 208 Adoption des comptes à payer au 3 septembre 2013

14.2 Conciliation bancaire au 30 juin 2013

14.3 Liste des comptes à recevoir au 31 juillet 2013



- 14.4 Délégation au 31 août 2013
- 14.5 Liste des déboursés au 31 août 2013
- 14.6 Dépôt du rapport financier au 31 août 2013

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Jean-Yves Masson;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents:

QUE soit approuvée la liste des comptes à payer au 3 septembre 2013 pour un total de 35 802.82 \$, la liste des déboursés pour le mois d'août est de 68 970.03 \$ ainsi que la liste des prélèvements de 18 313.92 \$;

QUE la présentation de la conciliation bancaire au 31 juillet 2013 soit acceptée telle que déposée ;

QUE le montant des comptes à recevoir est de 57 115.63 \$ au 31 août 2013 ;

QUE le volet trésorerie soit accepté tel que déposé par le directeur général et secrétairetrésorier.

VOTE: POUR: 5 CONTRE: 0 ADOPTÉE

Je, Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au budget, pour faire le paiement des comptes et déboursés au montant de 123 086.77 \$ au 31 août 2013.

VOTE: POUR: 5 CONTRE: 0 ADOPTÉE

15. Divers

15.1 Sécurité pour les courses le 14 septembre 2013

La sécurité des citoyens pour les courses du 14 septembre prochain est la responsabilité de l'entreprise Roger Dubois voir la résolution 2013 06 137.

16. Varia et période de questions

Monsieur Ronald Bergeron s'informe s'il y aura de l'asphalte dans le développement des Collines-paisibles et il s'informe également sur le projet de camping dans le développement des Collines-paisibles.

Monsieur Simon Couture informe le conseil que le compost n'est pas toujours ramassé.

17. 2013 09 208 Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Yves Masson;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Jean-Pierre Bessette;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la séance ordinaire du 3 septembre 2013 soit levée, il est 21 h 50.

VOTE: POUR: 5 CONTRE: 0 ADOPTÉE

Bernard Marion, maire

Je, Bernard Marion, atteste que la signature du présent procèsverbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. Réjean Fauteux

Directeur général et secrétaire-trésorier